

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et des Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée
par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024
à l'encontre de la Société GYMAP**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement, codifié aux articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt de la déclaration n° A-1-U5CF62P3A de la société GYMAP en date du 12 juillet 2021 relative à la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 mettant en demeure la Société GYMAP de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations situées 8 rue de la Gare – ZA de la Laye à ARBENT (01100) ;
- VU le courriel du 15 avril 2025 transmis par la société GYMAP justifiant de la mise en œuvre des éléments de correction ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2024, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}:

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société GYMAP par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de ARBENT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

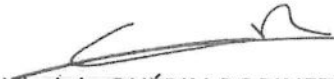
- au siège social de la Société GYMAP – Rue de la Gare – ZA de la Laye - 01100 ARBENT

• et dont copie sera adressée :

- au maire de ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **03 JUIN 2025**

La Préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,


Virginie GUÉRIN-ROBINET